



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension d'un élevage porcin
exploité par l'EARL de Lesmaïc
à Plounévez-Lochrist (29)**

n° MRAe 2018-005895

Avis n° 2018-005895 rendu le 22 mai 2018

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

1/8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 16 mars 2018, le préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le dossier de demande d'autorisation environnementale, porté par l'EARL de Lesmaëc, concernant le projet d'extension de son élevage porcin au lieu-dit « Lesmaëc » sur le territoire de la commune de Plounévez-Lochrist (29).

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, complété, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), par l'article D. 181-15-2 du même code.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2018.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, rend l'avis qui suit, après consultation des membres de la MRAe, sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Spécialisée dans la production de porcs charcutiers sous le format naisseur/engraisseur, l'EARL de LESMAËC, d'une surface agricole de 44,48 ha, actuellement autorisée pour un effectif de 190 reproducteurs, 880 porcelets et 1 594 porcs à l'engraissement soit 2340 animaux-équivalents, projette d'étendre son activité en la portant à 240 reproducteurs, 1 120 porcelets et 2 487 porcs à l'engraissement, soit 3247 animaux-équivalents (+ 38,7%). Cette extension se traduira principalement par la construction d'un bâtiment dans le prolongement de ceux existants. Cette augmentation de cheptel conduit, entre autres, à une production de lisiers plus conséquente et de boues¹, le tout aboutissant à un volume annuel d'effluents de plus 45 % en passant de 4 180 m³ à 6 062 m³. Ces effluents seront traités selon plusieurs techniques : épandage par l'exploitant sur ses terres, épandage en faisant appel à des tiers prêteurs de terres, méthanisation sur une unité voisine et compostage en vue d'une exportation vers des cultures légumières, les terrains d'assiette des épandages étant en ZAR².

Par cette extension, l'EARL de LESMAËC franchit un seuil en matière d'impacts générés sur l'environnement la conduisant à être classée au titre de la directive européenne IED³. De ce fait, elle doit donc recourir aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir et réduire les pollutions engendrées ou susceptibles d'être engendrées.

Le dossier exposant le projet est perfectible. S'il présente convenablement ses caractéristiques, il ne s'appuie pas toujours sur les démarches attendues pour la caractérisation des effets directs et indirects et la détermination des mesures prises ou projetées pour éviter ou réduire ces pollutions. Les mesures prises ou prévues se réfèrent majoritairement à une configuration d'exploitation prédéfinie n'ayant pas exploré les différentes alternatives pour prévenir et réduire ces pollutions. Le projet s'attache à respecter les prescriptions réglementaires. Mais, sur ce point, deux dérogations⁴ sont demandées sans apporter les éléments d'appréciations techniques et/ou économiques permettant de se prononcer. Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des milieux, notamment aquatiques (eaux de surfaces, souterraines et marines) compte tenu des effluents produits, du classement en ZAR au titre de la directive nitrates ; des terres retenues pour l'épandage, de l'historique des terres d'exportation des composts et de la proximité de la mer,
- la pollution de l'air par le fait des émissions d'ammoniac et de méthane principalement issues des déjections animales et le souhait de déroger pour l'ammoniac aux valeurs limites d'émissions pour plusieurs bâtiments existants.

Dans une moindre mesure, peuvent également être cités les enjeux suivants : la consommation d'eau et d'énergie, les nuisances sonores et olfactives, et la gestion des déchets.

L'Ae recommande d'apporter des éléments plus factuels (techniques, économiques, financiers, ...) pour justifier, au plan environnemental, du modèle d'exploitation retenu, et notamment pour permettre au service instructeur d'examiner la possibilité ou non de répondre favorablement aux deux demandes de dérogation. Ces dérogations, notamment celles relatives aux rejets d'ammoniac, doivent également être accompagnées d'une proposition d'échéancier, celles-ci ne pouvant être octroyées ad vitam æternam.

D'autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé auxquelles il conviendra de référer.

1 Issues du dispositif de traitement de l'air du nouveau bâtiment

2 Zones d'Actions Renforcées : zones concernées par des problématiques de nitrates d'origine agricole

3 Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

4 Deux dérogations ; non-respect des valeurs limites d'émissions d'ammoniac issues des bâtiments d'élevage et exportation vers terres légumières situées antérieurement en zone d'excédent structurel

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Exploitée depuis plusieurs dizaines d'années (4^{ème} génération sur le site), l'élevage de porcs de l'EARL de Lesmaïc, de typologie « naisseur-engraisseur » est actuellement autorisé pour un effectif maximal de 190 reproducteurs, 880 porcelets et 1 594 porcs à l'engraissement, soit 2 340 animaux-équivalents⁵ permettant d'atteindre une production annuelle de 5 168 porcs charcutiers.

Dans la poursuite de la conversion de son élevage en « Label Rouge » effectuée en novembre 2017, l'EARL de Lesmaïc a pour projet de porter ce nombre à 6 900 porcs charcutiers produits chaque année (+33,5%). Cela correspondra alors à un effectif sur le site de 3 247 animaux-équivalents, soit une augmentation de 38,7 % avec la répartition suivante : 240 reproducteurs (+26,3%), 1 120 porcelets (+27,3%), 2 487 porcs (+56%).

Cette augmentation conduira à la construction d'un bâtiment d'engraissement s'attachant à y intégrer plusieurs des meilleures techniques disponibles et au réaménagement d'un autre bâtiment pour les reproducteurs. Le nouveau bâtiment, implanté sur des terres agricoles, se situera à proximité immédiate des bâtiments existants afin de former un ensemble cohérent et bénéficier des infrastructures existantes. L'ensemble des bâtiments est basé sur un système de caillebotis intégral conduisant uniquement à une production de lisier.

L'élevage produira aux termes du projet 24 963 uN et 14 324 uP₂O₅, soit une augmentation de 6 619 uN et 3 452 uP₂O₅ correspondant à une augmentation de 1 882 m³ d'effluent. Ceux-ci seront traités selon la répartition suivante : 26 % épandu sur les terres de l'exploitation, 32 % exporté vers des prêteurs de terres, 22 % exporté vers une unité de méthanisation et 20 % composté sur le site.

Ce compost produit par fermentation anaérobie sera exporté vers des exploitations légumières précédemment classées en zones d'excédent structurel. Cela nécessite une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014⁶, celle-ci est sollicitée dans le dossier. Mais, cette demande de dérogation n'est étayée par aucune justification, l'analyse de solutions alternatives à ce choix d'exporter vers d'anciennes zones classées en excédent structurel n'est pas exposée.

L'Ae recommande d'apporter les arguments (techniques, économiques,...) pour justifier au plan environnemental la demande de dérogation d'exporter le compost produit vers les exploitations légumières précédemment classées en zones d'excédent structurel, et permettre de la comparer à d'autres solutions ne nécessitant pas cette dérogation. Il conviendra également de démontrer la pérennité de cette dérogation, et à défaut de présenter les solutions alternatives avec les délais associés, ou un échéancier de révision de la dérogation accordée.

Concernant l'épandage, que ce soit sur les terres de l'exploitation comme sur celles des prêteurs de terres, le projet conduit à une révision du plan d'épandage. L'ensemble des communes concernées par ce nouveau plan d'épandage sont en zone vulnérable au regard de la pression azotée d'origine agricole, et classées en Zones d'Actions Renforcées (ZAR)⁷.

⁵ Autorisation préfectorale en date du 2 novembre 2009

⁶ Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles

L'environnement de l'exploitation se situe en zone rurale éloignée des agglomérations de Plounevez-Lochrist, Lanhouarneau, Treflez et Lesneven, des sites classés, inscrits ou autres vestiges⁸, et faiblement occupée⁹. L'exploitation s'insère dans cet environnement, des arbres et haies conservés permettent de parfaire cette insertion et de limiter une vision directe par les tiers. Les zones Natura 2000 les plus proches sont à plus de 5 km de l'élevage. Pour les zones d'épandage, certaines avoisinent des ZPS, ZICO et ZNIEFF de type 1 et 2¹⁰. En dehors de zones humides, le site d'exploitation est relativement éloigné des cours d'eau le ceinturant, ces derniers présentant des états moyens¹¹ et médiocre¹², notamment avec des présences élevées de nitrates¹³ ayant conduit à retenir l'année 2027 pour retrouver le bon état des masses d'eaux de surface et souterraine.

Procédures et documents de cadrage

Le projet est instruit dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement selon la procédure d'autorisation environnementale unique¹⁴. L'avis de l'Ae intervient avant la phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

Relevant de la directive européenne IED¹⁵ du fait de sa typologie : « élevage intensif de plus de 2 000 emplacement de porcs de production de plus de 30 kg », le projet se doit de recourir aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin de prévenir et réduire les pollutions de toute nature (eau, air, déchets, bruits, odeurs,...). Les conclusions sur les MTD pour les « élevages intensifs de porcs » ont été publiées le 21 février 2017.

Concernant la gestion des effluents, le projet doit être conforme aux dispositions du 5^{ème} Programme d'Actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PADN) ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor :

- le 5^{ème} PADN définit les règles spécifiques à la Bretagne pour la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales afin de limiter les fuites d'azote et de nitrates vers les eaux.. Dans ce cadre, des mesures complémentaires sont fixées pour les ZAR évoquées plus haut, notamment un plafond d'épandage de 20 tonnes d'azote par an auquel est déjà soumis l'exploitation. L'obligation de respect de ce plafond est à l'origine de la mise en place de l'installation in situ de compostage permettant d'exporter une partie de l'azote produit par l'élevage,
- le SDAGE, arrêté par le préfet le 18 novembre 2015, définit les orientations et dispositions qui visent à atteindre le bon état des eaux et à garantir des eaux de qualité, préserver et restaurer les milieux aquatiques depuis les sources jusqu'à la mer et partager la ressource. Dans le cas présent, le projet est concerné par la limitation des pollutions diffuses azotées et phosphorées, le respect de l'équilibre de la fertilisation et les pratiques visant à réduire les risques de transfert vers eaux de surface, souterraines et marines,

7 Cf : http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_generale_de_presentation_des_mesures_du_5eme_Programme_d_Actions_cle5_196eb.pdf

8 Avis de la DRAC du 10 avril 2018 indiquant l'absence de recensement de sites archéologiques à proximité

9 Deux habitations tierces dans un rayon de 300 mètres dont une située à 87 mètres du site

10 Baie de Goulven, Anse de Goulven, Grève de Goulven, Dunes de Keremma, Anse du Kernic, Lande et Tourbière de Queleron Vraz, Lann Gazel

11 État écologique et physico-chimique

12 État biologique

13 570 sur 729 mesures dépassent le seuil de 50 mg/l sur la période 1998 à 2016

14 Autorisation unique : démarche visant à concaténer les différentes procédures administratives . Ici, une seule procédure est concernée, la procédure ICPE

15 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

- le SAGE Léon-Trégor est en cours d'élaboration. Ses thèmes majeurs sont la restauration de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable, la préservation du potentiel écologique de la baie de Morlaix, la restauration de la qualité bactériologique des eaux, la limitation de la prolifération des micro-algues et macro-algues, la protection et développement de la conchyliculture et de la pêche à pied,....

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae à préserver et à prévenir sont :

- la pollution de l'air par les émissions d'ammoniac et de méthane principalement issues des déjections animales (bâtiments et stockage) sur le site et émises lors des opérations d'épandage de ces déjections à l'extérieur du site. L'ammoniac réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé et donc in fine engendrer un risque sanitaire. Les retombées azotées peuvent aussi porter atteinte à certains milieux sensibles. Le méthane, quant à lui, constitue un gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique. Si le nouveau bâtiment intègre bien un traitement de l'air extrait, les bâtiments existants ne sont pas et ne seront pas pourvus de telles installations. Une demande de dérogation pour les rejets d'ammoniac par les anciens bâtiments est sollicitée. Cette demande de dérogation n'est pas, non plus, appuyée par une analyse technique, l'argument financier est avancé sans aucun élément permettant de l'évaluer. L'argument d'une production inférieure à la valeur limite réglementaire à l'échelle de l'exploitation mise en avant pour porter cette dérogation est sujet à caution et contraire aux principes fondamentaux de la protection de l'environnement.

L'Ae recommande de démontrer la pertinence de cette dérogation pour chacun des bâtiments concernés eu égard aux incidences environnementales, et de proposer un échéancier de mise en conformité de ces bâtiments pour respecter les valeurs limites d'émission de manière à garantir que les rejets atmosphériques n'excèdent pas les BATAEL¹⁶ fixés par la directive européenne.

- la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques compte tenu des effluents produits et de la problématique posée par la zone du projet classée en Zone d'Action Renforcée. Ce sujet a été abordé précédemment dans l'avis et une recommandation par l'Ae a été formulée, notamment suite à la demande de dérogation. Il est proposé de s'y référer.

D'autres enjeux, de moindre importance, sont à relever :

- La préservation du cadre de vie (odeurs, bruits) compte tenu de la faible densité de tiers de dans l'environnement immédiat du site
- l'augmentation du trafic routier passant de 298 véhicules à 449 véhicules dont la moitié concerne les enlèvements de lisiers. Le trafic associé reste local, moins de 8 km.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact aborde l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, complétées par l'article D. 181-15-2 du même code, sauf celui relatif à une description des solutions de substitution raisonnables qui auraient dû être examinées en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons

¹⁶ BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels) : Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le résumé non technique expose correctement les motivations et objectifs de l'exploitant, son élevage et le projet d'extension ainsi que les différents éléments de l'étude d'impact. L'absence de hiérarchisation et de quantification des impacts est à regretter pour un lecteur non averti.

L'AE recommande de compléter la rédaction du résumé non technique afin de mettre en évidence les principaux impacts, et d'apporter des éléments quantitatifs pour permettre au lecteur d'appréhender les impacts majeurs et leur importance.

Qualité de l'analyse

Le dossier expose les données du projet, mais ne procède pas aux analyses prévues compte tenu de son nouveau classement sous le statut IED. Bien que la démarche d'analyse du projet au regard des MTD ait été effectuée comme le prévoit la législation, une recherche des solutions les plus optimales vis-à-vis de l'impact environnemental dans chaque domaine (eau, air, ...) ne semble pas avoir été effectuée. La lecture du dossier conduit à retenir que le demandeur a défini et arrêté préalablement son projet avant de conduire les démarches d'évaluation environnementale. Cela ne permet pas d'apprécier la pertinence du choix retenu. Ce principe n'a laissé aucune place à l'examen d'autres alternatives, l'analyse des MTD se résumant à retenir que le projet retenu n'est pas concerné par les autres techniques disponibles.

L'Ae recommande de justifier du modèle d'exploitation retenue au regard d'autres modèles pouvant intégrer plus de meilleures techniques disponibles que ce soit d'un point de vue technique, organisationnel, économique, financier,....

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'ARS formule plusieurs observations et réserves dans son avis du 4 mai 2018, tout en soulignant que l'étude réalisée semble être adaptée et proportionnée aux enjeux sanitaires actuels et futurs. Elle relève ainsi l'absence de schéma conceptuel et le défaut d'interprétation de l'état des milieux.

III - Prise en compte de l'environnement

Réduction des pollutions diffuses

Le projet intègre bien un ensemble de recommandations vis-à-vis de la pollution diffuse et de nombreuses mesures sont proposées en ce sens : alimentation de type biphase, alimentation adaptée au stade physiologique des porcs, traitement de l'air pour le nouveau bâtiment, évacuation des effluents, couverture des fosses de stockage des lisiers et boues, épandage par enfouissement,...

Compte tenu de l'environnement contraint pour le traitement des effluents, plusieurs techniques sont associées et mises en œuvre :

- épandage sur les terres de l'exploitation à hauteur de 26 % sur une surface de 44,48 ha
- épandage vers des prêteurs de terres à hauteur de 32 % sur une surface de 96,63 ha
- exportation vers une unité de méthanisation voisine du site à hauteur de 22 %
- exportation après une opération de compostage à hauteur de 20 %.

Au regard des éléments exposés dans le dossier, le dimensionnement des capacités de stockage et du plan d'épandage semble suffisant. La pression azotée d'origine organique sera en moyenne de 101 kg d' N par ha selon l'exploitant.

À noter, la démarche d'exporter une partie des effluents vers une installation de méthanisation permettant de transformer une partie de l'azote, de la rendre plus facilement assimilable par les cultures et ainsi de réduire l'apport d'azote minéral sur ce secteur en excédent. Toutefois, la démarche aurait pu être plus complète en accordant un pourcentage plus conséquent au traitement des effluents par méthanisation, le dossier n'apporte pas d'éléments sur le choix de la répartition, voire une analyse technico-économique visant à équiper de sa propre installation d'une méthanisation.

L'Ae recommande d'expliquer le choix de répartition entre les différents traitements retenus pour les effluents pour notamment déterminer s'il n'existait pas une autre répartition possible et plus avantageuse pour l'environnement.

Réduction des nuisances sonores

Bénéficiant d'une situation favorable vis-à-vis des riverains, le porteur de projet s'est limité à une estimation des niveaux sonores, l'étude d'impact ne contient donc pas d'étude acoustique comme le fait remarquer l'ARS dans son avis du 4 mai 2018. L'ARS rappelle que seules des mesures *in situ* à l'intérieur des habitations et aux abords permettraient de connaître la valeur des niveaux sonores initiaux et de connaître les valeurs précises d'émergence du bruit au niveau des habitations après la réalisation du projet. De ce fait, l'ARS demande la prescription d'une réalisation de mesures acoustiques en cas de besoin comme une réclamation de riverains.

L'Ae recommande suivre la demande de l'ARS si une suite favorable est donnée à ce dossier afin de prendre en compte ce possible impact environnemental.

Consommation d'eau

Si le projet intègre une récupération des eaux météoriques pour préserver la ressource, notamment au niveau du nouveau bâtiment, le projet prévoit une augmentation du prélèvement d'eau souterraine de 2 222 m³ par an à partir de son forage. Aucun élément d'appréciation n'apparaît dans le dossier sur la possibilité de solliciter ce complément vis-à-vis de cette ressource.

L'Ae recommande d'une part d'étudier la généralisation de la récupération des eaux de pluie pour l'ensemble des bâtiments, et d'autre part de s'assurer que le forage pourra supporter ce prélèvement complémentaire.

Cessation d'activité

Plusieurs bâtiments désormais obsolètes et/ou trop proches de tiers sont présents sur l'élevage. La démarche environnementale doit aussi intégrer la cessation d'activité au niveau de ces bâtiments qui peut être impactante ou le devenir.

L'Ae recommande de prendre en compte le devenir de ces bâtiments au regard de ses incidences sur l'environnement, et d'étudier par exemple la possibilité de mettre en place un échéancier proportionné de démantèlement des unités désaffectées (P1, P2, P3 et P10).

Fait à Rennes, le 22 mai 2018

La Présidente de la MR Ae de la région Bretagne



Aline BAGUET